

DEMANDE DE SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE LOURDES

Rapporteur : Fabienne BORDE

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a prévu la caducité de tous les anciens classements touristiques, et c'est la raison pour laquelle la commune de Lourdes a voté deux délibérations successives en 2009 et 2012, dans le but d'anticiper cette caducité au 1^{er} janvier 2014, qui était la date butoir qui a été rappelée à la Ville par les services de l'État à plusieurs reprises et notamment par lettre du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 30 juillet 2012.

Le conseil municipal a donc été amené à délibérer sur cette question à deux reprises depuis l'instauration du nouveau régime juridique introduit par la loi de 2006:

- *délibération du 25 juin 2009 demandant un classement de la Ville de Lourdes en commune touristique* (préalable indispensable à la demande de classement en station de tourisme ultérieure aux termes de la loi de 2006 et du décret d'application n°2008-884 du 2 septembre 2008: seules les « communes touristiques » peuvent être érigées en « stations classées de tourisme »).

- *délibération du 27 septembre 2012 demandant le classement de la Ville de Lourdes en station de tourisme.*

Ce qui a permis in fine l'édition d'un décret simple du ministre classant le 15 octobre 2014 Lourdes comme « station de tourisme » paru au *Journal Officiel* du 17 octobre 2014.

Il reste que ce classement était censé avoir d'ores et déjà été perdu depuis le 1^{er} janvier 2014, puisque diligence n'ayant pas été faite pour que la demande de classement de station de tourisme soit transmise consécutivement à la délibération du conseil de septembre 2012 (elle n'a été transmise qu'en mai 2013), le décret ministériel a pris un an comme il était prévisible, ce qui rendait cette perte quasi certaine début 2014.

La Ville de Lourdes a donc été classée comme station de tourisme en octobre 2014, et en vertu de l'article L.133-5 du Code du Tourisme, ce classement est valable pour une durée de 12 ans à compter de la publication du décret au *Journal Officiel*, soit jusqu'au 16 octobre 2026.

Il lui restait à redemander le surclassement si elle souhaitait encore en bénéficier.

La réglementation était très claire sur ce point puisque les modalités d'application de la loi sont déjà mentionnées dans le décret n°99-567 du 06 juillet 1999 qui précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. La demande devant être accompagnée de la délibération du conseil municipal.

Cette démarche n'était pas optionnelle, la ville devait faire renouveler son surclassement, et une question parlementaire à l'Assemblée nationale écrite au ministre en 2015 est sans ambiguïté à cet égard:

« Pour les communes anciennement classées au titre du dispositif précédant la réforme et selon des critères différents, elles ne peuvent se prévaloir de ce classement pour solliciter une demande de surclassement démographique.

Elles devront, en préalable, faire renouveler leur classement suivant les nouvelles dispositions pour, le cas échéant, bénéficier des avantages du surclassement démographique ».

Or, la délibération de 2012 et la demande consécutive au Préfet des Hautes-Pyrénées de classement en station de tourisme en 2013, montrent qu'avait été présumée la constatation automatique du surclassement selon une lecture juridique erronée.

En témoignent les notes internes sur cette question, de même que les termes mêmes de la délibération qui précisent que ce classement se déroule en deux étapes seulement (dénomination en tant que « commune touristique » puis en tant que « station classée de tourisme »), et non en trois étapes comme elle aurait dû l'expliciter.

Or de fait, il aurait fallu aller au bout de la démarche et prévoir une troisième délibération pour solliciter cette fois le surclassement auprès du préfet dans le cadre du nouveau régime juridique des communes classées, ce qui n'a pas été compris depuis le début du processus en 2009 ; analyse sur la foi de laquelle s'est produite la fragilisation juridique de la situation des agents recrutés sur cette base.

Ainsi la Ville s'est-elle trouvée déclassée démographiquement sans qu'elle le sache et sans que cette interprétation ait été réexaminée par la suite sur sa validité, faisant confiance à cette délibération de 2012 qui semblait boucler le sujet en présument que le surclassement découlait naturellement du classement en station de tourisme, ce qui est inexact en droit.

Cette erreur ayant été relevée en 2018, et même si cette nouveau surclassement n'a pas de caractère obligatoire ni même en termes de régularisation (toutes les personnes qui avaient été nommées sur la base de cet ancien classement ne sont plus à l'effectif de la Ville), il est fait le choix de redemander le surclassement de la Ville en 2019.

En effet, le Maire souhaite s'inscrire dans la continuité d'un surclassement qui remonte à 1947, soit plus de 70 ans.

Il correspond aussi de fait pour les fonctionnaires concernés, à une charge de travail correspondant effectivement à ce niveau de strate de population d'une commune.

Cette nouvelle demande de surclassement s'inscrit donc dans une normalisation de la situation de la Ville de Lourdes au regard de son histoire, et à une adéquation rigoureuse à la réalité de la charge de l'encadrement administratif de la Ville.

En effet, le surclassement dans une catégorie démographique supérieure auprès du Préfet, par référence à la population totale (population permanente + population touristique moyenne) n'a que des implications RH et permet notamment de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce que permet le seuil démographique recensé (article L.133-19 du Code de Tourisme).

Le tableau ci-dessous recense la capacité d'accueil de la Ville de Lourdes :

Critère de capacité d'accueil (1)	Unité recensée (2)	Total des unitées recensées	Coefficients (3)	Total
Hôtels	Chambre	9965	2	19930
Résidences secondaires	Résidence	854	4	3416
Résidences de tourisme	Personne	1648	1	1648
Meublés	Personne	863	1	863
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	0	1	0
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	0	1	0
Hébergements collectifs	Lit	3675	1	3675
Campings	Emplacement	642	3	1926
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	0	4	0
	Total	17 647		31 458

Les modalités de calcul pour solliciter ce surclassement découlent de l'article 88 alinéa 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application dudit article.

En vertu de cet article, la demande de surclassement auprès du Préfet doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, en précisant la population totale calculée ainsi :

Population permanente	Population touristique moyenne	Population totale
Population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019	calculée selon critères de capacité d'accueil	Population permanente + population touristique
13 976	31 458	45 434

La population légale de la Ville de Lourdes en vigueur au 1er janvier 2019 est de 13 976 habitants.

La population totale de la Ville de Lourdes telle qu'elle découle de la définition du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, étant de 45 434 habitants, donc supérieure à 40 000 habitants (elle est d'ailleurs à cet égard très proche du nouveau surclassement constaté en 1955 qui était de 45 829 habitants), il est proposé de demander le surclassement démographique de la Ville de Lourdes dans la catégorie de 40 000 à 80 000 habitants.

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 6ème commission en date du 10 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

- 1°) Adoptent le rapport présenté,
- 2°) Approuvent le dossier de demande de surclassement démographique de la Ville de Lourdes pour un total de 45 434 habitants,
- 3°) Sollicitent le surclassement démographique de la Ville de Lourdes auprès du Préfet dans la strate de 40 000 à 80 000 habitants, sur la base des éléments joints en annexe à la présente délibération,
- 4°) Autorisent Mme le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,
- 5°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Commune : 065286
Lourdes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : CW
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/05/2006

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .L'Union..... , le 07/11/2019.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

à

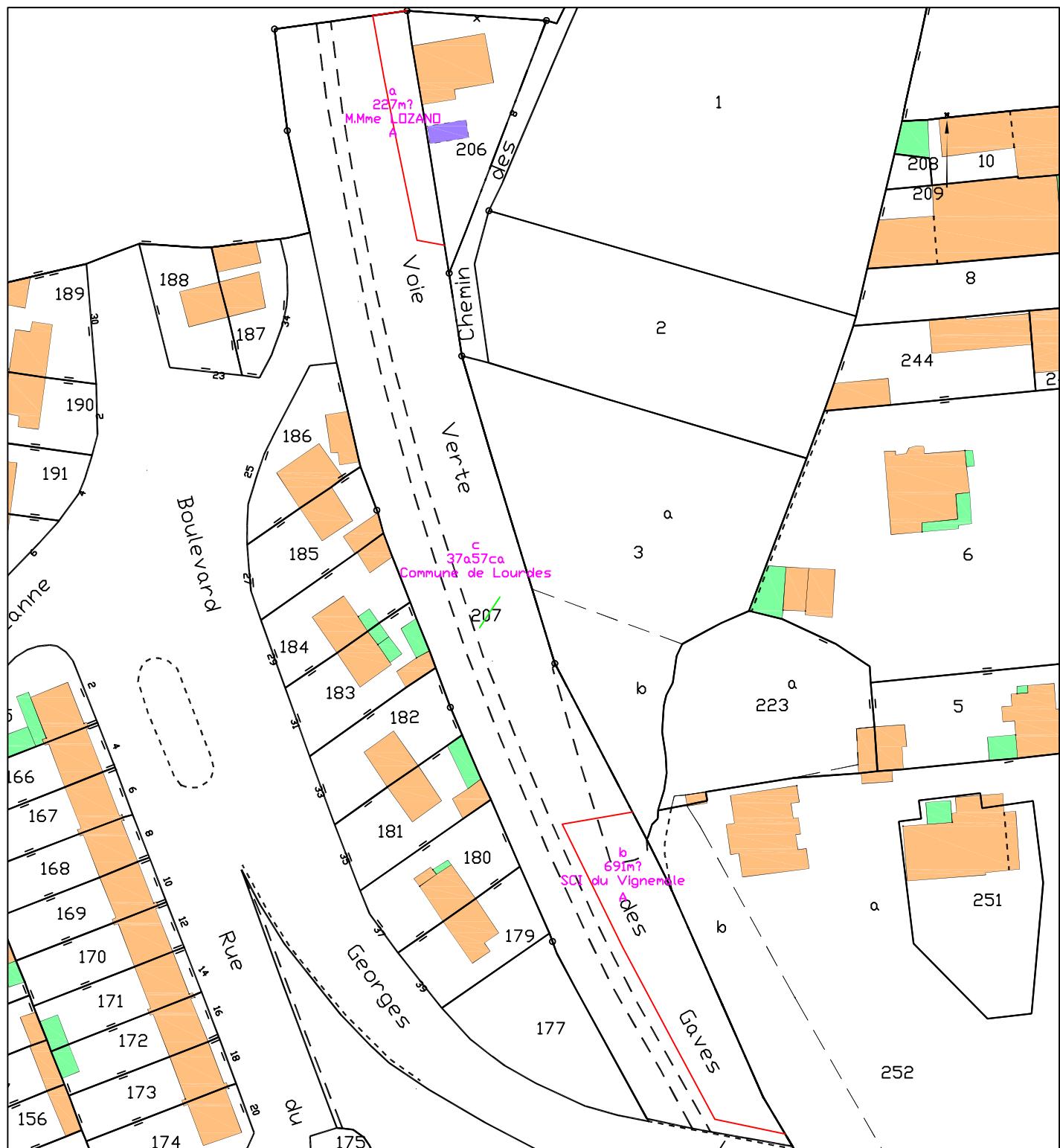
Date 07/11/2019.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités des signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



**DÉCLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN DE 691 M² DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AUX ABORDS DE LA VOIE VERTE DES GAVES**

Rapporteur : Alain ABADIE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Considérant la volonté de la SCI du Vignemale, représentée par M. et Mme SARNIGUET, 16 bis route de Bartrès à Lourdes, d'acquérir une bande de terrain d'une superficie de 691 m² aux abords de la Voie verte des Gaves, issue de la parcelle cadastrée section CW n° 207,

Il sera demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le déclassement d'une bande de terrain d'une superficie de 691 m², côté Est de la Voie Verte des Gaves, issue de la parcelle communale cadastrée section CW n° 207, afin de l'intégrer au domaine privé communal et de procéder à une cession à titre onéreux.

PROJET DE DELIBÉRATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

- 1°) adoptent le rapport présenté,
- 2°) constatent le déclassement d'une bande de terrain d'une emprise de 691 m² côté Est de la Voie Verte des Gaves, issue de la parcelle communale cadastrée CW n° 207 et son classement dans le domaine privé communal,
- 3°) autorisent Madame le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes,
- 4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES****PÔLE D'ÉVALUATION DOMAINE****DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Cité administrative - Bâtiment C

31074 TOULOUSE CEDEX

Téléphone : 05 62 56 07 63

TARBES le 19/06/2018.

POUR NOUS JOINDRE

Évaluateur : Bernard CENTIEU

Téléphone : 05.62.56.67.03

Courriel : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2018-65.286V1345

Monsieur le Maire de LOURDES**2, Rue de l'hôtel de Ville****65107 LOURDES****AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE****DÉSIGNATION DU BIEN : DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE CESSION D'UNE EMPIRE DE 361 M² EN NATURE DE TALUS ET TAILLIS, LE LONG DE LA VOIE VERTE, SUR LA PARCELLE CW207, À LOURDES.****ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DES FONTAINES – 65200 LOURDES. (ENTRE LA VOIE VERTE ET LA PARCELLE CW252)****VALEUR VÉNALE :** **100 €****1 – SERVICE CONSULTANT***AFFAIRE SUIVIE PAR :***2 – Date de consultation****Commune de Lourdes***Sylvie ESTANOL*

: 18/06/2018

Date de réception : 18/06/2018

Date de visite : 16/02/2018

Date de constitution du dossier « en état » : 18/06/2018

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Évaluation demandée par la Commune de Lourdes dans le cadre d'un projet de cession d'une emprise figurant dans le Domaine Public communal, à détacher de la parcelle CW 207 après déclassement. L'emprise est située au nord du Bd G. Dupierris à Lourdes, le long de la Voie verte. Cette nouvelle parcelle, coincée entre la Voie verte et la parcelle CW 252 nécessite des frais d'entretien, sera cédée au riverain, la SCI du Vignemale.

4 – Description du bien : Partie de la parcelle cadastrée section AK n° 177 à TARBES

Le bien à évaluer est une parcelle pentue, étroite et en longueur, en nature de talus et taillis, contiguë à la propriété de la SCI du Vignemale, côté est de la Voie Verte des Gaves, d'une contenance d'environ 361 m². De par sa situation et sa configuration, cette emprise est difficilement valorisable.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de la ville de Lourdes, et mise à la disposition du PLVG, la parcelle CW 207 fait partie du Domaine Public communal. Elle doit être déclassée avant cession et est évaluée libre de toute occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

La parcelle cadastrée CW n° 207, figure en zone UD du POS de la commune de LOURDES approuvé le 28/03/2002, mis à jour le 11/09/2008 et modifié le 16/12/2011. C'est la zone d'urbanisation périphérique de l'agglomération avec une vocation polyvalente d'habitat et d'activités non-nuisantes. La zone UD correspond à une urbanisation dense, avec des conditions d'accès, de voirie, de desserte par les réseaux, d'implantation, d'aspect, d'environnement ou de stationnement figurant sur le POS. Les caractéristiques des terrains et l'emprise au sol des constructions ne sont pas réglementés. La hauteur des constructions est réglementée.

De par sa superficie et sa configuration, l'emprise évaluée ne peut toutefois être constructible.

7 – ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

Terrain non constructible en zone constructible évalué en terrain d'agrément. Déclassement du domaine public préalable à la cession. L'acquéreur envisagé est le propriétaire de la parcelle voisine CW 252.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou comparables de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Compte tenu des études réalisées et au regard des caractéristiques du bien, la **valeur vénale** de l'emprise évaluée, entre la Voie verte et la parcelle CW 252, figurant sur la parcelle cadastrée CW 207 de la Commune de LOURDES est fixée à :

100 €.

Une marge d'appréciation de 10 % à la hausse comme à la baisse sera donnée.

9 – DUREE DE VALIDITE :

La durée de validité de l'avis est de 12 mois.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie. L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie
et du département de la Haute-Garonne et par délégation,
L'Évaluateur du Pôle des Évaluations Domaniales de Toulouse



BERNARD CENTIEU

Commune : 065286
Lourdes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : CW
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/05/2006

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .L'Union..... , le 07/11/2019.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

à

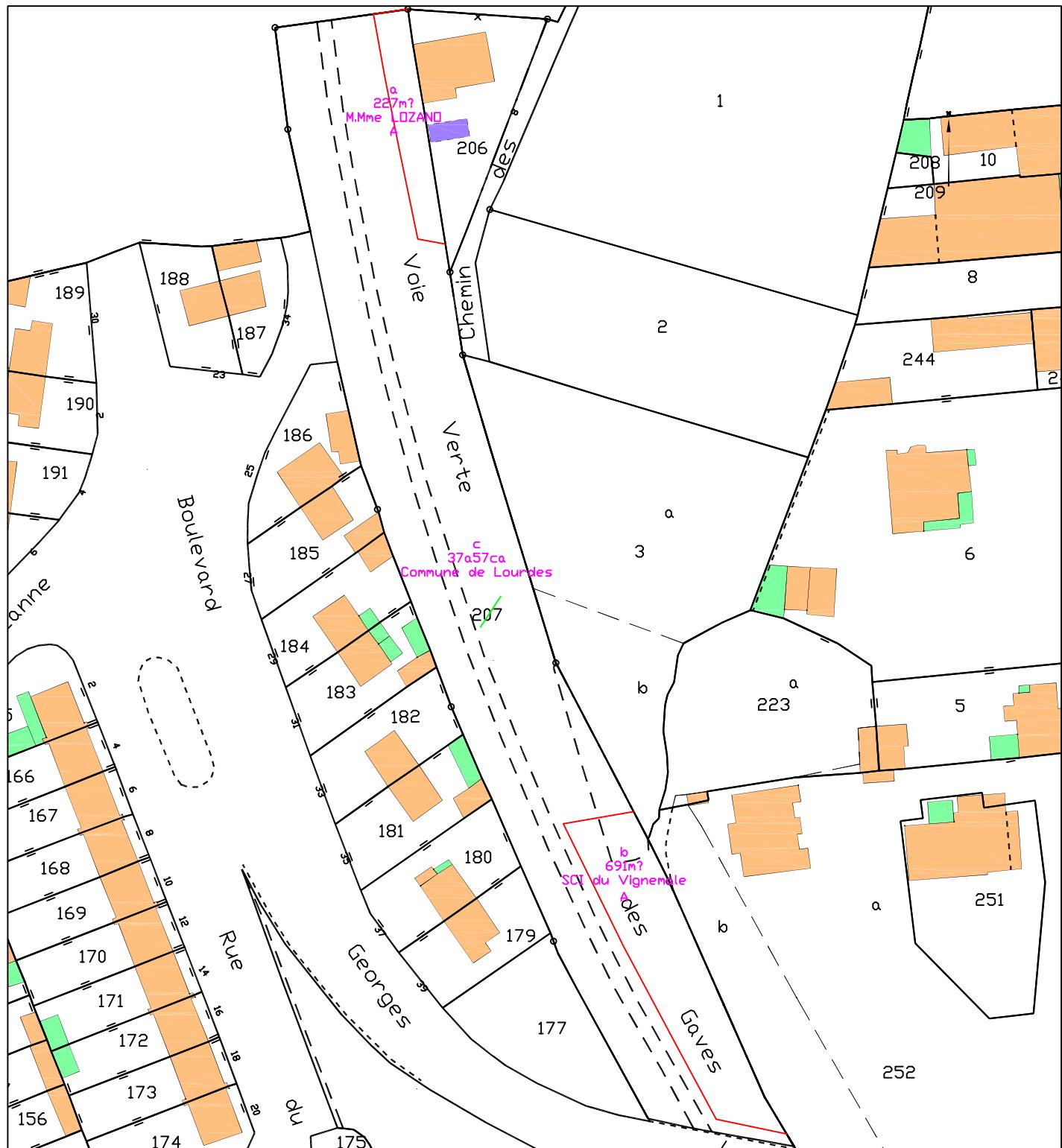
Date 07/11/2019.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités des signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



**CESSION À TITRE ONÉREUX D'UNE BANDE DE TERRAIN DE 691 M² À DÉTACHER DE LA
VOIE VERTE DES GAVES À LA SCI VIGNEMALE**

Rapporteur : Alain ABADIE

Vu les articles L.2121-29, L.2241-1 et R.2241-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2211-1, L.2221-1 et L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 1999 par laquelle la ville de Lourdes a décidé de procéder à l'acquisition d'environ 40 015 m² de terrains composant l'ancienne plate-forme de la voie ferrée Lourdes/Pierrefitte-Nestalas sur le territoire communal entre l'ex passage à niveau de l'avenue Francis Lagardère et le Pont Neuf pour les mettre à disposition du Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'Arrondissement d'Argeles-Gazost (S.M.D.R.A.) devenu aujourd'hui Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves,

Vu l'avis de France Domaines en date du 14 juin 2018 qui établit la valeur vénale de l'emprise mentionnée ci-dessus à 0,27 €/m², le bien évalué étant une parcelle pentue, étroite en longueur, en nature de talus et taillis,

Il sera demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition par la SCI du Vignemale, représentée par M. et Mme SARNIGUET, 16 route de Bartrès à LOURDES, d'une bande de terrain d'une emprise de 691 m², côté Est de la Voie Verte des Gaves, issue de la parcelle cadastrée CW n° 207, appartenant à la Commune, et située en bordure de la résidence médicale Sainte Marie.

Le montant de la cession s'élève donc à 187 €, auxquels viendront s'ajouter les droits de mutation ainsi que les frais inhérents à la division parcellaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'appliquer la valeur vénale estimée par France Domaines pour cette vente,

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) autorisent la cession à titre onéreux à la SCI du VIGNEMALE, représentée par M. et Mme SARNIGUET, 16 route de Bartrès 65100 LOURDES, d'une bande de terrain d'une superficie de 691 m², côté Est de la Voie Verte des Gaves, issue de la parcelle cadastrée section CW n° 207, étant précisé qu'une nouvelle numérotation parcellaire sera effectuée après division parcellaire, au prix de 0,27 €/m², soit 187 €,

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte à intervenir concernant la vente de cette bande de terrain et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

4°) précisent que l'acquéreur aura à s'acquitter des droits de mutation ainsi que des frais inhérents à la division parcellaire,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJ

Commune : 065286
Lourdes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : CV
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 09/05/2006

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .L'Union..... , le 07/11/2019.....

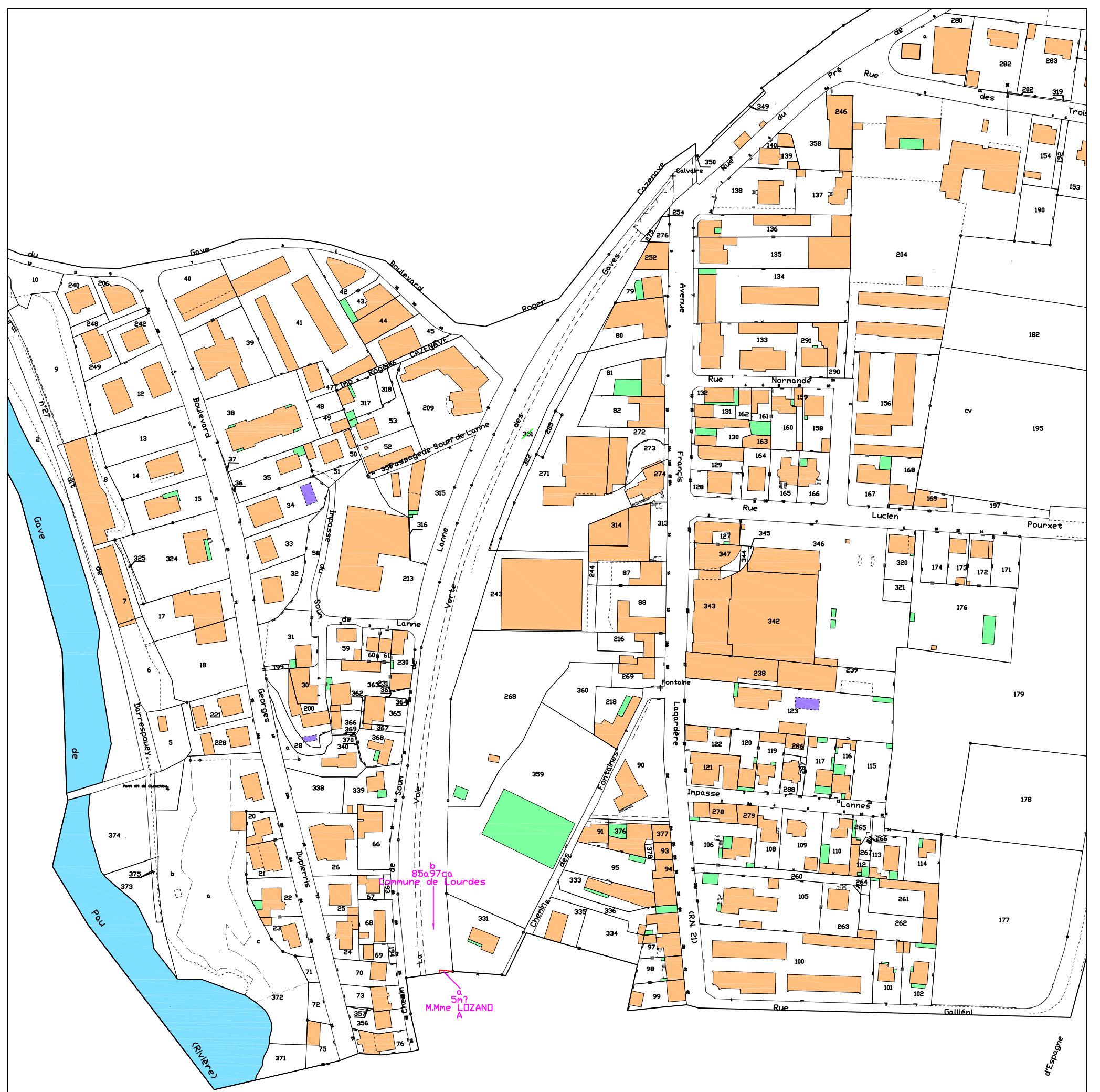
Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON.Géometre.expert.....
à .L'Union.....
Date 07/11/2019.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 065286
Lourdes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : CW
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/05/2006

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .L'Union..... , le 07/11/2019.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

à

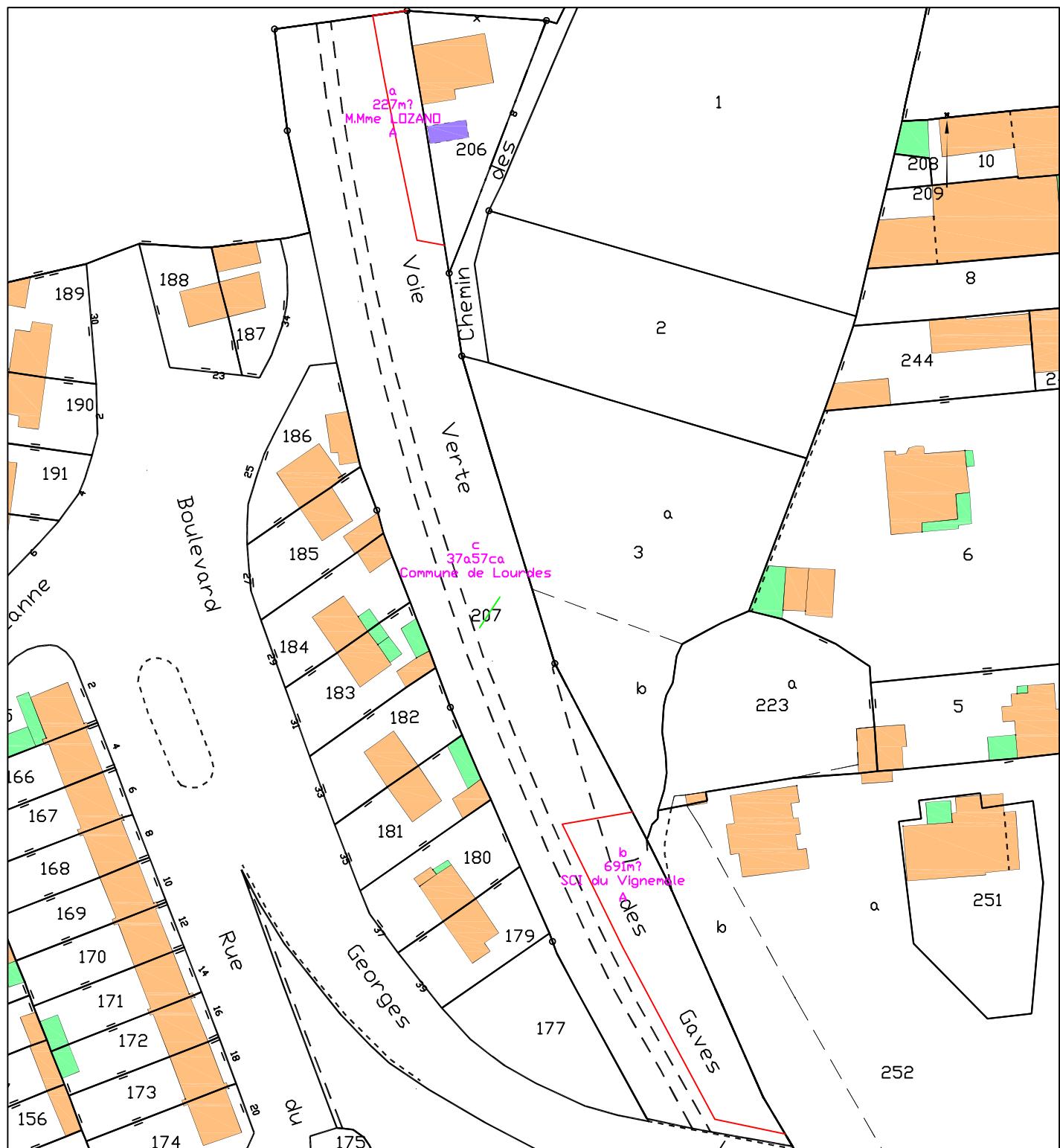
Date 07/11/2019.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités des signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



**DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DE LA DÉLIBÉRATION N° 3.2 DU 29 MARS 2019 RELATIVE AU
DÉCLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUX ABORDS
DE LA VOIE VERTE DES GAVES**

Rapporteur : Alain ABADIE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P),

Vu la délibération du Conseil municipal n°3.2 du 29 mars 2019 relative au déclassement d'une bande de terrain du domaine public communal aux abords de la Voie verte des Gaves,

Considérant que suite aux opérations de délimitation et de bornage, il y a lieu de constater le déclassement du domaine public communal d'une emprise de terrain de 232 m², dont 227 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CW n°207 d'une part, et 5 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CV n°351, ainsi que son classement dans le domaine privé communal,

Par délibération n°3.2 du 29 mars 2019, le Conseil municipal a constaté le déclassement d'une bande de terrain d'une emprise de 232 m² aux abords de la Voie verte des Gaves, issue de la parcelle cadastrée section CW n°207 et son classement dans le domaine privé communal à compter du 1^{er} avril 2019,

Suite aux opérations de délimitation et de bornage effectuées par le géomètre expert mandaté par la Ville, il apparaît que l'emprise de terrain à déclasser représente bien une superficie de 232 m², toutefois une partie est à détacher de la parcelle cadastrée section CW n°207 pour une superficie de 227 m² d'une part, et l'autre partie est à détacher de la parcelle cadastrée section CV n°351 pour une superficie de 5 m² d'autre part (cf. modification du parcellaire cadastral jointe à la présente délibération).

Il y a donc lieu de modifier la délibération précitée en constatant le déclassement d'une emprise de terrain de 232 m² au total, dont 227 m² issus de la parcelle section CW n°207 d'une part, et dont 5 m² issus de la parcelle section CV n°351 d'autre part, ainsi que leur classement dans le domaine privé communal.

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) constatent le déclassement d'une bande de terrain d'une emprise de 232 m² aux abords de la Voie verte des Gaves, dont 227 m² issus de la parcelle cadastrée section CW n°207 d'une part, et 5 m² issus de la parcelle cadastrée section CV n°351 d'autre part, ainsi que son classement dans le domaine privé communal,

3°) autorisent Mme le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET

Commune : 065286
Lourdes

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : CV
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 09/05/2006

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .L'Union..... , le 07/11/2019.....

Document dressé par
A.HIRSON.Géometre.expert.....

à .L'Union.....

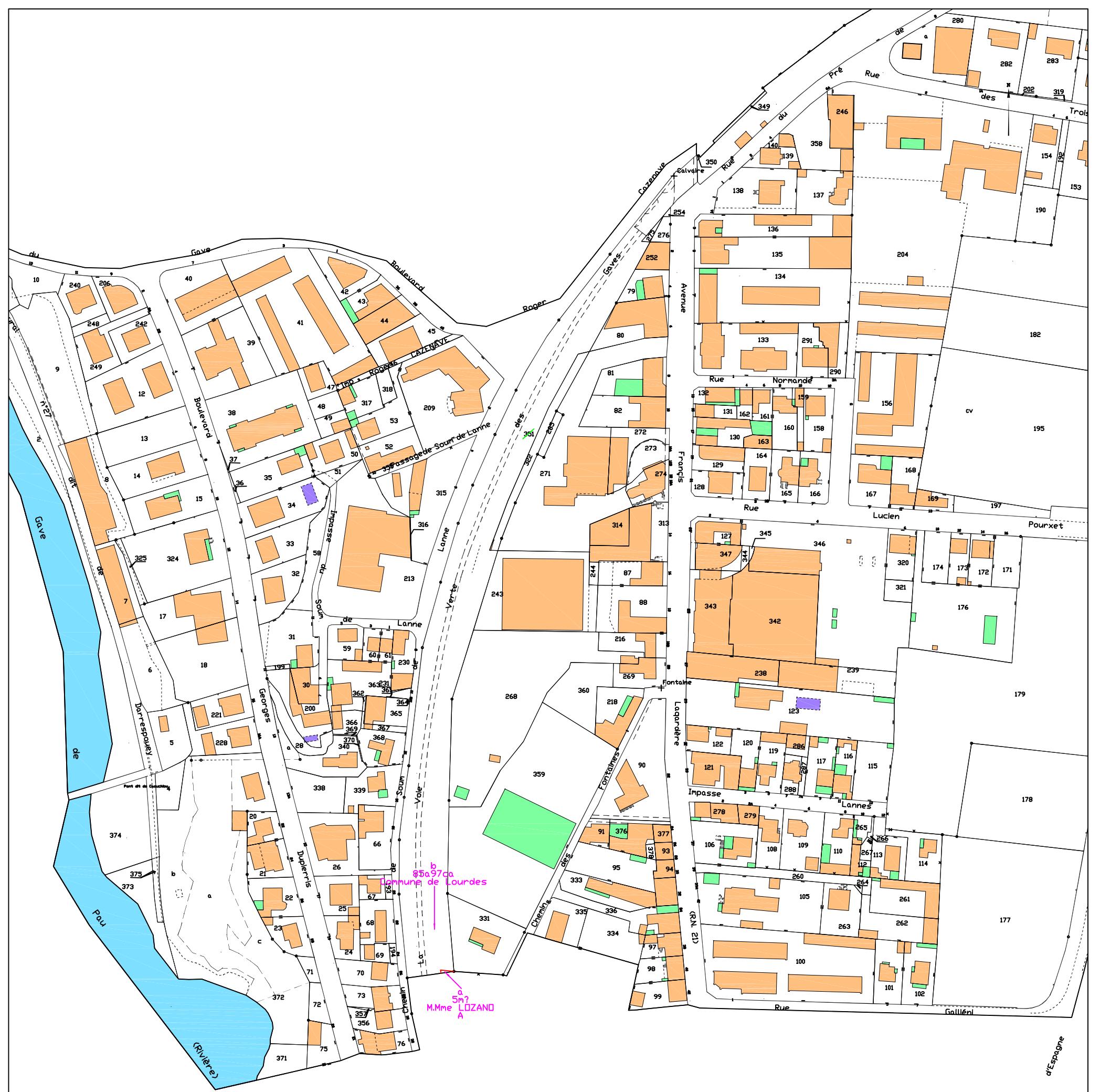
Date 07/11/2019.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 065286
Lourdes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : CW
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/05/2006

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .L'Union..... , le 07/11/2019.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

à

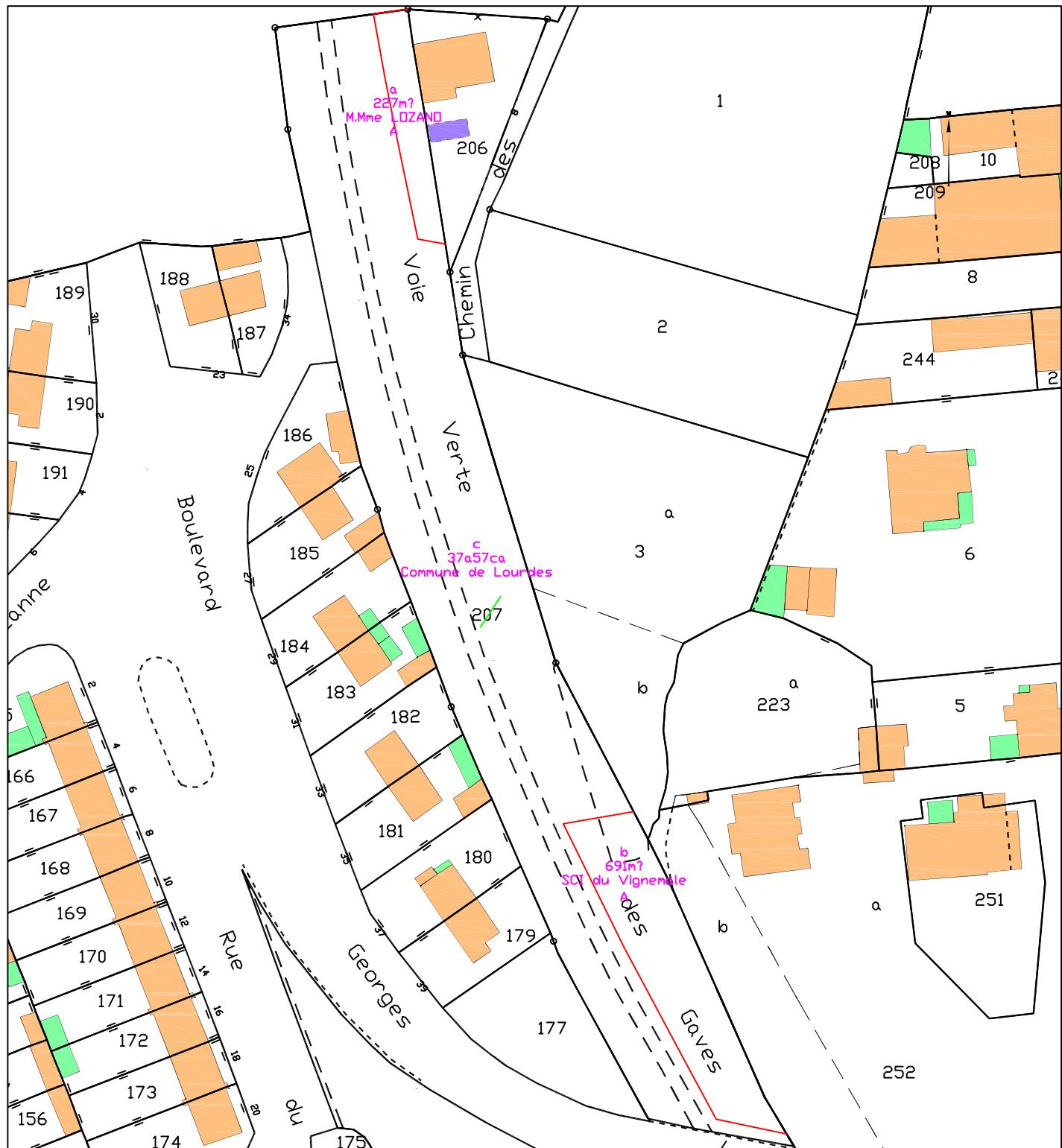
Date 07/11/2019.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités des signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DE LA DÉLIBÉRATION N°3.3 DU 29 MARS 2019 RELATIVE À LA CESSION À TITRE ONÉREUX D'UNE BANDE DE TERRAIN À DÉTACHER DE LA VOIE VERTE DES GAVES À M. ET MME LOZANO

Rapporteur : Alain ABADIE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles L.2211-1, L.2221-1 et L. 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Par délibération n°3.3 du 29 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé la cession à titre onéreux à Mme et M. Eloy LOZANO demeurant 8 chemin des Fontaines, d'une bande de terrain d'une superficie de 232 m² aux abords de la Voie verte des Gaves, issue de la parcelle cadastrée section CW n°207, après division parcellaire, soit un prix au m² de 20,57 € correspondant à un montant total de 4772 €.

Suite aux opérations de délimitation et de bornage effectuées par le géomètre-expert mandaté par la Ville de Lourdes, il apparaît que la bande de terrain représente bien une superficie de 232 m², dont 227 m² sont à détacher de la parcelle cadastrée section CW n°207 et 5 m² sont à détacher de la parcelle cadastrée section CV n°351.

Il y a donc lieu de modifier la délibération du Conseil municipal précitée, en autorisant la cession à titre onéreux à Mme et M. Eloy OZANO, demeurant 8 chemin des Fontaines à Lourdes, d'une bande de terrain d'une superficie de 232 m² aux abords de la Voie verte des Gaves, dont 227 m² issus de la parcelle cadastrée section CW n°207 d'une part, et 5 m² issus de la parcelle CV n°351 d'autre part.

Les autres éléments de la délibération précitée demeurent inchangés, notamment le prix au m² de 20,57 € et le montant total de la cession qui s'élève à 4772 €.

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019 et de la 1ère commission en date du 10 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) autorisent la cession à titre onéreux à Mme et M. Eloy LOZANO, demeurant 8 chemin des Fontaines à Lourdes, d'une bande de terrain d'une superficie de 232 m² aux abords de la Voie verte des Gaves, dont 227 m² issus de la parcelle cadastrée section CW n°207 d'une part, et 5 m² issus de la parcelle cadastrée section CV n°351 d'autre part, étant précisé qu'une nouvelle numérotation parcellaire sera effectuée après division parcellaire,

3°) prévoient que les autres dispositions de la délibération n°3.3 du Conseil municipal du 29 mars 2019 restent inchangées, notamment le prix au m² de 20,57 €, soit un montant total de 4 772 €,

4°) autorisent Mme le Maire à signer tout acte à intervenir concernant la vente de cette bande de terrain et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

5°) précisent que les acquéreurs auront à s'acquitter des droits de mutation ainsi que des frais inhérents à la division parcellaire,

6°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJ

Protocole d'accord valant transaction, désistement d'instance et d'action entre la Ville de Lourdes et M. MANDRET

Entre

La Ville de Lourdes, représentée par son Maire, Mme Madame Josette BOURDEU, dûment habilitée par une délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2019, ci-après dénommée « la Commune »,

et

Monsieur Jean-Claude MANDRET, domicilié 2 passage des Tilleuls 65100 LOURDES, ci-après dénommé « M. MANDRET »,

Préambule :

Le 10 mai 2019, alors qu'il était garé sur une place de stationnement, le long du Square Charles de Gaulle, côté avenue Maréchal Juin à Lourdes, le véhicule automobile appartenant à M. MANDRET, domicilié impasse des Tilleuls, 65100 LOURDES a été fortement endommagé suite à la chute de la cime d'un cèdre bleu de l'Atlantique, implanté dans le square, lors d'un fort coup de vent pour lequel la Ville de LOURDES n'avait pas été prévenue de l'occurrence.

Chacune des parties a fait une déclaration à son assureur concernant ce sinistre. Ces derniers ont conclu, pour des raisons propres et inconciliaires, à la non prise en charge du dommage.

Par courrier en date du 28 août 2019, la MACIF, assureur de M. MANDRET, a fait parvenir à la Ville de LOURDES un courrier de réclamation évaluant les dommages à la somme de 4 000 €.

M. MANDRET a fait valoir que le préjudice subi, tenant aux frais de réparation et à l'immobilisation de son véhicule étaient importants et demandait réparation.

La Ville de LOURDES a soutenu pour sa part que juridiquement le principe de la responsabilité de la Commune pour défaut d'entretien normal d'une dépendance du domaine public est discutable, tout en reconnaissant le fort préjudice qui en a résulté pour M. MANDRET.

C'est dans ce contexte et après :

- Discussions et
- Concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserves au différend qui les oppose,

que les parties se sont rapprochées et sont convenues ainsi que la Ville de Lourdes en a informé M. MANDRET, par courrier en date du 30 octobre 2019, de traiter à l'amiable ce différend par la voie d'une transaction, expressément prévue par l'article L.423-1 du Code de justice administrative et définie par l'article 2044 du Code civil comme « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Les parties sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif de ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler définitivement le différend opposant M. MANDRET à la Ville de Lourdes, suite au refus de prise en charge par les compagnies d'assurance respectives des parties concernant le sinistre subi par M. MANDRET.

Article 2 – Montant de la transaction

Le montant des réparations du véhicule de M. MANDRET s'élève à 4000 (quatre mille) euros.

Cette indemnité transactionnelle est acquise à M. MANDRET sous réserve du respect par ce dernier des obligations mises à sa charge en vertu du présent protocole.

Article 3 – Règlement financier du protocole

Le montant du protocole transactionnel est fixé à 4000 (quatre mille) euros. Le règlement de cette somme se fera par mandat administratif en un seul versement et sera imputé sur les crédits ouverts au compte 011 6227 0202 002 221.

Article 4 – Concessions réciproques des parties

La Ville de Lourdes s'engage, sans que cela emporte reconnaissance de la responsabilité de la Ville, à indemniser M. MANDRET du préjudice matériel et financier qu'il a subi suite à la dégradation accidentelle de son véhicule, en réglant le montant des frais de réparation dudit véhicule selon le devis transmis par la MACIF.

Monsieur MANDRET se déclare rempli de ses demandes et s'engage à renoncer définitivement à toute réclamation, instance ou action ayant pour cause directe ou indirecte les conséquences du sinistre subi par son véhicule le 10 mai 2019.

Article 5 – Effets du protocole

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et revêt en conséquence l'autorité de chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Article 6 – Exécution du protocole

Le présent protocole prendra effet dès que la délibération du Conseil municipal correspondante sera exécutoire, et dès sa signature par les deux parties.

Fait à Lourdes en 2 exemplaires originaux, le
Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Maire de Lourdes,

Monsieur Jean-Claude MANDRET

Josette BOURDEU

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET M. MANDRET

Rapporteur : Josette BOURDEU

Vu l'article L.423-1 du Code de justice administrative,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant que les parties souhaitent inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique,

Le 10 mai 2019, alors qu'il était garé sur une place de stationnement, le long du Square Charles de Gaulle, côté avenue Maréchal Juin à Lourdes, le véhicule automobile appartenant à M. Jean-Claude MANDRET, domicilié impasse des Tilleuls, 65100 LOURDES a été fortement endommagé suite à la chute de la cime d'un cèdre bleu de l'Atlantique, implanté dans le square, lors d'un fort coup de vent dont la Ville de LOURDES n'avait pas été prévenue de la survenance.

Chacune des parties a fait une déclaration à son assureur concernant ce sinistre, ces derniers ayant conclu, pour des raisons propres, à la non prise en charge du dommage.

Par courrier en date du 28 août 2019, la MACIF, assureur de M. MANDRET, a fait parvenir à la Ville de Lourdes un courrier de réclamation évaluant les dommages à la somme de 4 000€.

Aussi, bien que juridiquement le principe de la responsabilité de la Commune de Lourdes pour défaut d'entretien normal d'une dépendance du domaine public soit discutable, compte tenu du fort préjudice matériel et financier qui en a résulté pour M. MANDRET, la Ville de Lourdes a informé M. MANDRET, par courrier en date du 30 octobre 2019, de son souhait de régler ce différend par la voie d'une transaction, expressément prévue par l'article L. 423-1 du Code de Justice Administrative et définie par l'article 2044 du Code civil comme « un contrat (rédigé par écrit) par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

En contrepartie du règlement des frais de réparation du véhicule de M. MANDRET par la Ville de Lourdes, ce dernier s'engage à renoncer à toute réclamation, instance ou action ayant pour cause directe ou indirecte le sinistre subi par son véhicule le 10 mai 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le contenu de ce protocole transactionnel entre la Ville de Lourdes et M. MANDRET.

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 1ère commission en date du 10 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent les termes du protocole transactionnel entre la Ville de Lourdes et M. Jean-Claude MANDRET ci-annexé,

3°) prévoient que le montant de la transaction s'élève à 4 000 euros et sera imputé sur les crédits ouverts au compte 011 6227 0202 002 221,

4°) autorisent Madame le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET

Convention tripartite entre la Ville de Lourdes, LE LOUIS et M. FROGER pour la réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement sur les parcelles cadastrées section CV n° 216, 268 et 359 – projet de résidence Seniors

Entre les soussignés :

La **Ville de Lourdes**, 2 rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES, représentée par son Maire, Madame Josette BOURDEU,

Ci-après dénommée « *Ville de Lourdes* »,

La société **LE LOUIS**, société par action simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 100,00 euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 852 980 879 dont le siège social est situé PÔLE SANTÉ THAU, 5ème étage - 310 Avenue du Maréchal Juin, 34200 SÈTE, représentée par son Président, la société **UNITI CROISSANCE**, société par action simplifiée (SAS) au capital de 660.000,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 852 202 506, dont le siège est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, représentée par son Président, la société **UNITI**, société anonyme (SA) à conseil d'administration au capital de 1.240.129,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 789 821 535, dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane ORIA**, domicilié en cette qualité audit siège,

ci-après dénommée « *LE LOUIS* »,

Monsieur **Michel FROGER** né le 4 juillet 1954 à Lourdes (Hautes-Pyrénées), de nationalité française, demeurant 6 chemin des Fontaines 65100 LOURDES,

Ci-après dénommé « *Monsieur FROGER* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Suite à une réunion préalable le 18 juin 2019, la Commune de Lourdes a donné son accord à la société **UNITI-HABITAT** par courrier du 20 juin 2019 pour le dévoiement du réseau d'assainissement situé sur les parcelles cadastrées CV n°216, 268 et 359, afin de réaliser un projet immobilier de résidence Seniors situé Chemin des Fontaines (**Annexe 1**).

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX ET CLE DE REPARTITION

Suite à une étude technique, le chiffrage des travaux de dévoiement du réseau d’assainissement sur les parcelles précitées et correspondant à la solution 1 est estimé à 75 000 € HT (*cf. annexe 2*).

Les parties s’engagent à participer au montant total des travaux selon la répartition suivante :

- Ville de Lourdes : 15 000 € HT, soit 20 %,
- La société LE LOUIS : 30 000 € HT, soit 40 %,
- M. FROGER : 30 000 € HT, soit 40 %, étant précisé que ce montant est défalqué du prix de vente des terrains à la société LE LOUIS.

En cas de surcoût des travaux à effectuer, la clé de répartition entre les trois parties sera respectée.

La somme sera versée par la Ville de Lourdes à la société LE LOUIS sur présentation de factures, et imputée sur le Budget annexe « Assainissement ».

ARTICLE 3 – MAITRISE D’OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d’ouvrage des travaux sera assurée par la société LE LOUIS car la compétence Assainissement va faire l’objet d’un transfert de compétence de la Ville de Lourdes au profit de la Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) à compter du 1^{er} janvier 2020.

En qualité de Maître de l’ouvrage des travaux de dévoiement du réseau d’assainissement, la société LE LOUIS sera seul responsable du défaut de l’ouvrage réalisé et de ses conséquences autant à l’égard des Parties qu’à l’égard des tiers.

ARTICLE 4 – MAITRISE D’ŒUVRE DES TRAVAUX

La maîtrise d’œuvre et la réalisation des travaux seront effectuées par des entreprises missionnées par la société LE LOUIS en tant que maître d’ouvrage du chantier de dévoiement du réseau d’assainissement.

ARTICLE 5 – INSTAURATION D’UNE SERVITUDE EN TREFONDS

A l’issue des travaux de dévoiement du réseau d’assainissement, deux servitudes de tréfonds seront établies par acte notarié :

- la première entre la Ville de Lourdes (puis la CATLP) et la société LE LOUIS sur les parcelles cadastrées CV n°216, 268 et 359,
- la deuxième entre la Ville de Lourdes (puis la CATLP) et M. Michel FROGER sur la parcelle cadastrée CV n°331.

Ces servitudes grèveront les parcelles concernées d'un droit de passage par le réseau enterré d'assainissement, afin d'être opposable et de contraindre la société LE LOUIS à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage par la Ville de Lourdes puis par la CATLP.

L'élaboration de ces 2 servitudes sont à la charge de la société LE LOUIS.

ARTICLE 6 – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D’URBANISME

Cette convention tripartite est à distinguer de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée par la société LE LOUIS auprès des services compétents, et ne saurait valoir acceptation du permis de construire par anticipation.

En revanche, en cas de non-réalisation du projet immobilier par la société LE LOUIS, cette dernière ne sera pas tenue à l'exécution de l'objet de la présente convention, qui sera en conséquence caduque de plein droit sans formalités préalables et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une quelconque des parties à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Sauf s'il s'agit d'assurer la bonne exécution de la convention, les Parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité à l'égard de tous tiers au projet immobilier mentionné en Préambule sur l'existence et les stipulations de ladite convention, ainsi que sur le contenu des négociations.

Plus généralement, il est fait obligation aux Parties de respecter une obligation de confidentialité.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée, la Partie défaillante s'exposera à une action en responsabilité de l'autre partie afin d'obtenir indemnisation à hauteur du préjudice causé par la violation du présent article.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant régularisé par les Parties.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'à la date de réception des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement et les signatures des deux servitudes de tréfonds mentionnées à l'article 5.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de grande instance de Tarbes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Madame Josette BOURDEU Maire Ville de Lourdes	Monsieur Stéphane ORIA Président de la société Le LOUIS, représentée par la société UNITI CROISSANCE, elle- même représentée par la société UNITI	Monsieur Michel FROGER

Annexes :

- 1. Courrier Mairie de Lourdes du 20 juin 2019**
- 2. Plan du dévoiement des réseaux d'assainissement (solution 1 retenue).**

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE LOURDES, LA SOCIÉTÉ LE LOUIS ET M.
FROGER POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION CV N° 216, 268, 359 -
PROJET DE RÉSIDENCE SENIORS**

Rapporteur : Alain ABADIE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le groupe de promotion immobilière UNITI souhaite acquérir trois parcelles cadastrées section CV n°216, 268, 359 sises avenue François Lagardère à Lourdes et appartenant à M. FROGER et Mme COURADETTE, afin de construire une résidence de services pour les seniors de 100 logements environ.

Les études préalables ont révélé la nécessité de procéder au dévoiement du réseau d'assainissement afin de pouvoir réaliser le projet.

Suite à une réunion préalable le 18 juin 2019, la Commune de Lourdes a donné son accord à la société UNITI par courrier du 20 juin 2019 pour le dévoiement du réseau d'assainissement.

Il y a lieu de prévoir une convention tripartite entre la Ville de Lourdes, la société LE LOUIS, SASU porteur du projet et M. FROGER afin de prévoir les modalités de réalisation des travaux, leur financement, l'établissement de servitudes de tréfonds ainsi que les engagements réciproques des parties.

PROJET DE DELIBÉRATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent les termes de la convention tripartite entre la Ville de Lourdes, la société LE LOUIS et M. FROGER pour la réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement sur les parcelles cadastrées section CV n°216, 268 et 359 pour le projet de résidence de services pour les seniors,

3°) décident que la Ville de Lourdes contribuera à hauteur de 20 % du montant total des travaux hors taxes estimés à 75 000 €, soit 15 000 € hors taxes, et que cette somme sera versée par la Ville de Lourdes à la société LE LOUIS sur présentation de factures et imputée sur le Budget Principal 2020,

4°) autorisent Mme le Maire à signer ladite convention et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

5°) la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DIT "LA TOUR DU MOULIN"

Rapporteur : Josette BOURDEU

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°1.9 du 17 avril 2014 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 15^e prévoyant que le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été déposée en Mairie concernant un ensemble immobilier sis 4 Boulevard du Lapacca 65100 LOURDES, sur la parcelle cadastrée section CN n°76, d'une superficie totale de 2183 m² et pour un montant de 160 000 €.

Cet ensemble immobilier anciennement à usage d'hôtel, d'atelier et de commerces, comprend une partie ouest bâtie sur environ 1025 m², supportant des bâtiments professionnels et un bâtiment médiéval dit « La Tour du Moulin », ainsi qu'une partie est en nature de terrain à bâtir d'environ 1158 m².

Ce bien étant soumis au droit de préemption urbain (DPU), la Ville de Lourdes va exercer son droit de préemption afin d'acquérir ce bien par voie de décision du Maire, en vue de procéder à la réhabilitation de cet élément patrimonial, selon les modalités de paiement suivantes :

- versement de 50 000 € en 2019,
- versement de 55 000 € en 2020,
- versement de 55 000 € en 2021.

Cette dépense sera imputée au compte 21-2138-8241-002220.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'échelonnement du paiement du prix.

PROJET DE DELIBÉRATION

Après consultation de la 1^{ère} commission en date du 10 décembre, les membres du Conseil municipal :

1^o) adoptent le rapport présenté,

2^o) approuvent les modalités de paiement pour l'acquisition par voie de préemption de l'ensemble immobilier dit « La Tour du Moulin », sis 4 Boulevard du Lapacca 65100 LOURDES, sur la parcelle cadastrée section CN n°76, d'une superficie de 2183 m² pour un montant de 160 000 €, à savoir le versement de 50 000 € en 2019, 55 000 € en 2020 et 55 000 € en 2021,

3^o) prévoient que ces dépenses seront imputées au compte 21-2138-8241-002220,

4^o) autorisent Madame le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET



N° 7300-SD
(septembre 2016)

Pôle d'évaluation domaniale
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne
Cité administrative – Bâtiment C
31 098 TOULOUSE Cedex 6

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Danièle MORENO-BRIQUET
Téléphone : 05 34 44 83 15
Courriel : danièle.moreno-briquet@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019-65286V2170

Toulouse, le 23/09/2019

**MADAME LE MAIRE DE LOURDES
SERVICE JURIDIQUE MUTUALISE
2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
BP 709
65 100 LOURDES**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

CG3P, ART.L2241-1, L,3213-2, L,4221-4, L,5211-37 ET L,5722-3 ET ARTICLES R CORRESPONDANTS

**DÉSIGNATION DU BIEN : CESSION DE 3 PARCELLES DE TERRAIN EN NATURE ESPACE VERT DU DOMAINE COMMUNAL D'UNE
CONTENANCE TOTALE DE 71 M².**

ADRESSE DU BIEN : RUE MAUPAS ET 21 QUAI ST JEAN 65 100 LOURDES

VALEUR VÉNALE : 6 400 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

- COMMUNE DE LOURDES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

- Sylvie ESTANOL

2– Date de consultation

: 03/09/2019

Date de réception

: 03/09/2019

Date de visite

: SO

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/09/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Commune de Lourdes envisage de céder au propriétaire riverain l'Hôtel Montfort, sis 13 Quai St Jean, Monsieur Thomas ALBENDIN, 3 emprises en nature espace vert du domaine communal, soit les parcelles CE 276, CE 284 et une partie de la parcelle CE 213, mitoyennes avec son Hôtel, pour faciliter ainsi l'accès à son établissement et avoir un accès indépendant depuis l'entrée principale de son Hôtel.

En effet, la commune de LOURDES a prévu d'aménager la parcelle CE 213 en espace détente, arboré et surtout clôturé. Aussi la parcelle CE 276, en créant cet accès devient enclavée.

Actuellement, l'entretien de ce bout de terrain est déjà pris en charge par le propriétaire de l'Hôtel MONFORT.

En conséquence, aucune restriction n'a été émise quant à la vente de ces terrains qui aujourd'hui n'ont plus aucune utilité publique.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Lourdes
rue Maupas et 21 quai St Jean

Références cadastrales :

Parcelle	Contenance	Zonage
CE n°276	32 m ²	UAh
CE n°284	7 m ²	UAh
CE n°213b	32 m ²	UB

Contenance totale : 71 m²

Situation et consistance du non bâti :

Sur la commune de Lourdes. Le tènnement dont la cession est envisagée est actuellement en nature espace vert et en zone constructible mais inconstructible de fait de part sa configuration et sa surface mais bénéficie d'une situation appréciable en raison de sa proximité aux parkings du quai St Jean et de sa vue panoramique. Emprises, limitrophes de la propriété de l'Hôtel MONTFORT et situées à l'entrée de l'hôtel.

On notera que la parcelle CE 276 présente une importante déclivité.

Ces unités foncières sont enclavées et leurs accès relativement peu aisés, par voie privée étroite.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : Ville de Lourdes – 2 rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES
- Situation locative : sans objet

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UAh et UB du POS approuvé le 28/03/2002 conformément tableau ci-dessus.

UA : Zone urbaine correspondant au centre aggloméré traditionnel. Elle est destinée à recevoir, outre l'habitat, les services et les commerces qui en sont le complément normal.

Cette zone comprend les secteurs :

- Uah, centre historique de la ville avec un sous-secteur UAh1 de protection de vues ;
- UA2, UA3 et UA4 protections de vues.

UB : Zone urbaine avec commerce plus précisément, destinée à accueillir des activités hôtelières et de petits commerces..

Les emprises sont en zone bleue à aléa modéré constructible sous conditions : I 17 du PPR.

Périmètre de protection : ABF

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Compte tenu tant des caractéristiques des biens en cause que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur d'acquisition peut être estimée à : **6 400 € HT**, avec une marge d'appréciation de 10 % à la hausse comme à la baisse .

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **1 an**.

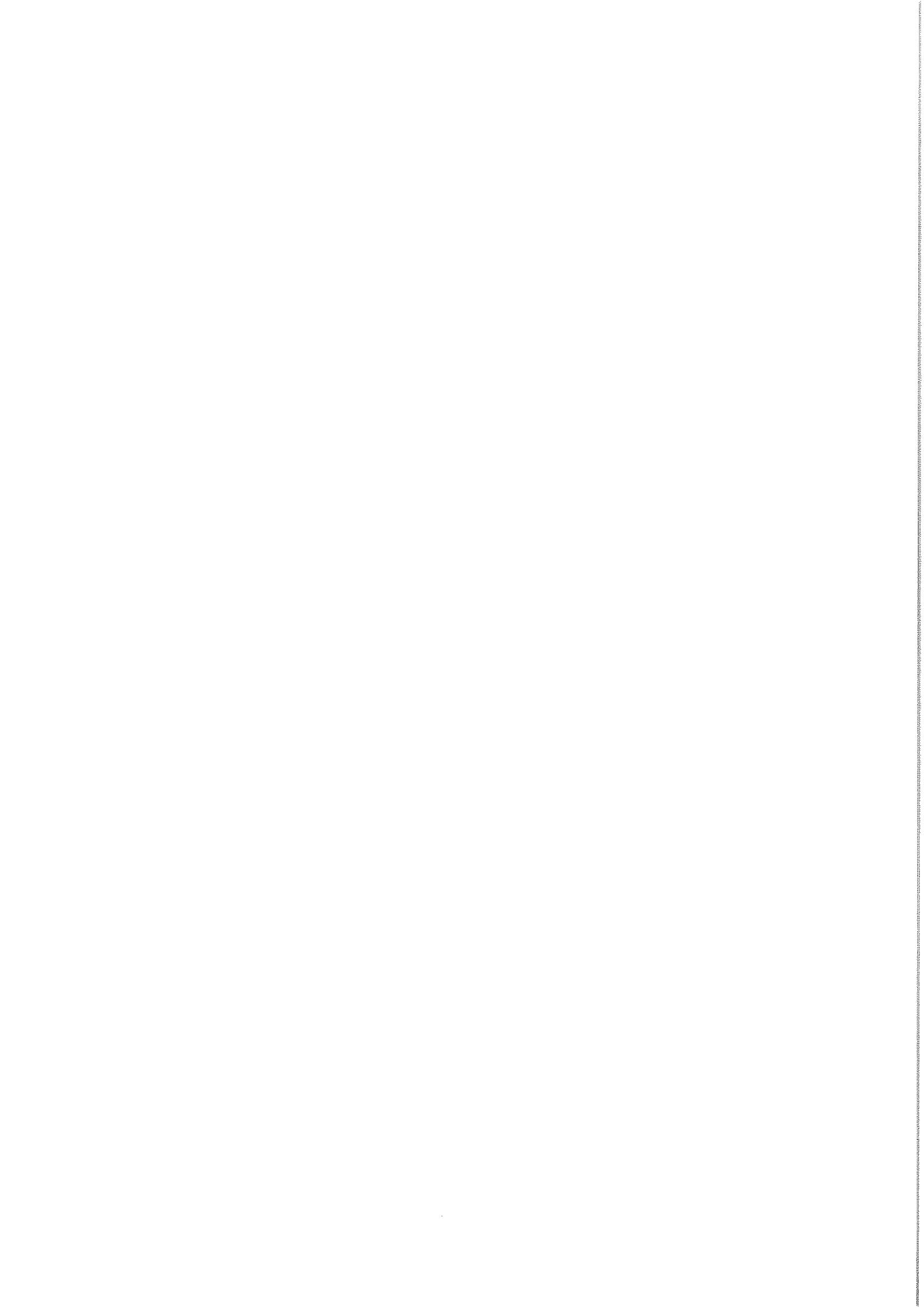
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne
et par délégation
L'Inspectrice des Finances Publique



Danièle MORENO-BRIQUET



CESSION À TITRE ONÉREUX DE 3 PARCELLES SISES RUE MAUPAS ET QUAI SAINT JEAN À M. ALBENDIN

Rapporteur : Alain ABADIE

Vu les articles L.2121-29, L.2241-1 et R.2241-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Considérant que ces trois parcelles relèvent du domaine privé communal,

Par courrier en date du 18 mars 2019, M. Thomas ALBENDIN a informé Mme le Maire de son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées CE n° 276, CE n°284 et une partie de la parcelle CE n° 213, toutes 3 mitoyennes de son Hôtel, l'Hôtel Montfort, sis 13 Quai St Jean à Lourdes, ceci dans le but de faciliter ainsi l'accessibilité à son établissement et avoir un accès indépendant depuis l'entrée principale de son Hôtel.

Suite à la saisine de France Domaines en date du 26 août 2019, un avis a été rendu le 23 septembre 2019, établissant une valeur vénale des 3 parcelles de terrain en nature d'espace vert sises rue Maupas et 21 Quai St Jean à Lourdes, pour une contenance totale de 71 m², à 6 400 euros.

Une opération de bornage viendra préciser le métrage de l'emprise de la parcelle CE n°213 et qu'une nouvelle numérotation parcellaire sera effectuée après division parcellaire.

Par courrier en date du 20 novembre 2019, M. ALBENDIN a accepté la proposition d'acquisition faite par Mme le Maire selon l'estimation de France Domaine.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'appliquer la valeur vénale estimée par France Domaine pour cette vente.

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) autorisent la cession à titre onéreux à M. Thomas ALBENDIN, Hôtel Montfort, 13 Quai St Jean, 65100 LOURDES, des parcelles cadastrées section CE n° 276, CE n° 284 et une partie de la parcelle CE n°213, d'une superficie totale de 71 m², sises rue Maupas et 21 Quai St Jean à LOURDES, après division parcellaire, pour un montant total de 6 400 euros,

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte à intervenir concernant la vente de ces 3 parcelles de terrain et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

4°) précisent que les acquéreurs auront à s'acquitter des droits de mutation ainsi que des frais inhérents à la division parcellaire,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET

MODIFICATION DU PROTOCOLE DES BANCS DE LA GROTTE

Rapporteur : Josette BOURDEU

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,
Vu l'article L.145-46-1 du Code de commerce,
Vu la délibération du Conseil municipal n°1.3 du 1^{er} mars 2019 relative au protocole de vente des Bancs de la Grotte : cahier des charges de la cession,

Par délibération du Conseil municipal n°1.3 du 1er mars 2019, le Conseil municipal a statué sur le cahier des charges de la cession des Bancs de la Grotte.

Aux termes du protocole de vente des Bancs de la Grotte, la mise en concurrence prend la forme d'une mise aux enchères sur internet concomitante avec la proposition de vente aux locataires occupants.

Suite au lancement de trois ventes aux enchères publiques sur WEBENCHERESIMMO, il n'y a pas eu d'enchérisseurs et par ailleurs les locataires n'ont pas tous fait une offre au titre du droit de préférence.

Aussi, afin de permettre la cession des Bancs de la Grotte à des tiers, qui n'auraient pas la qualité de locataires occupants et qui par ailleurs n'auraient pas participé à la vente aux enchères en ligne, il y a lieu d'ajouter un article 7.1 bis au protocole de cession des Bancs de la Grotte adopté par délibération du Conseil municipal n°1.3 du 1er mars 2019: «Réception de candidatures spontanées suite à l'appel à candidatures demeuré infructueux», rédigé ainsi :

«La Ville de Lourdes pourra étudier toute offre formulée par un acquéreur potentiel, dès lors que l'appel à candidatures n'aura pas permis de trouver un acquéreur pour le lot considéré, dans le respect du droit de préférence prévu à l'article L.145-46-1 du Code de commerce ».

Par ailleurs, il y a lieu de modifier l'article 9 « Prix de base » du protocole de cession des Bancs de la Grotte, en prévoyant la possibilité de proposer des adaptations à la vente simple, et que toute offre doit au minimum être égale à l'estimation de base établie conformément à l'avis des Domaines, y compris dans la limite de la marge d'appréciation figurant sur l'avis des Domaines.

Le droit de préférence prévu à l'article L.145-46-1 du Code de commerce sera respecté, et en cas de proposition d'offre par un tiers, la Ville notifiera le montant de cet offre au locataire occupant, en lui laissant un délai d'un mois pour répondre à compter de la réception de l'offre.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent l'ajout d'un article 7.1 bis au protocole de cession des Bancs de la Grotte adopté par délibération du Conseil municipal n°1.3 du 1er mars 2019 : «

Réception de candidatures spontanées suite à l'appel à candidatures demeuré infructueux» :

«La Ville de Lourdes pourra étudier toute offre formulée par un acquéreur potentiel, dès lors que l'appel à candidatures n'aura pas permis de trouver un acquéreur pour le lot considéré, dans le respect du droit de préférence prévu à l'article L.145-46-1 du Code de commerce »,

3°) approuvent la modification suivante de l'article 9 du protocole de cession des Bancs de la Grotte adopté par délibération du Conseil municipal n°1.3 du 1er mars 2019 :

« Les candidats sont libres de proposer des adaptations à la vente simple, notamment, conditions de paiement, location-vente, prise en charge de travaux, à la condition, qu'une fois évaluées, ces adaptations ne conduisent pas à la cession du bien pour une valeur inférieure à l'estimation de base établie conformément à l'avis des Domaines, y compris dans la limite de la marge d'appréciation à la baisse y figurant.»,

4°) autorisent Mme le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET

N° 46

BANC DE LA GROTTE N° 19 - LOCATION-GÉRANCE

Rapporteur : Sandrine FOCHEZATO

Vu l'article 7 du cahier des charges des Bancs de la Grotte, prévoyant que la mise en location-gérance doit être autorisée préalablement et expressément par le Conseil municipal,

Vu le courrier de Maître Xavier BERDOU, notaire associé, en date du 15 octobre 2019, qui sollicite l'autorisation de donner en location-gérance le fonds de commerce d'objets de piété et souvenirs de Lourdes et des Pyrénées, connu sous l'enseigne « A LA CROIX DU PARDON » et correspondant au Banc de la Grotte n°19, sis et exploité à LOURDES, 13 avenue Bernadette Soubirous par la SARL LES GENIES, représentée par Madame Martine BEAUCOUESTE, au profit de Madame Brigitte ARMENGAUD, demeurant à LOURDES, 68 avenue du Maréchal Juin,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération,

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la mise en location-gérance par la SARL LES GENIES, représentée par Madame Martine BEAUCOUESTE, du fonds de commerce exploité à Lourdes, 13 avenue Bernadette SOUBIROUS à LOURDES, dans les locaux formant le Banc de la Grotte n°19, sous l'enseigne « A LA CROIX DU PARDON » au profit de Madame Brigitte ARMENGAUD, demeurant 68 avenue du Maréchal Juin à LOURDES,

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

BANC DE LA GROTTE N° 20 - LOCATION-GÉRANCE

Rapporteur : Sandrine FOCHEZATO

Vu l'article 7 du cahier des charges des Bancs de la Grotte, prévoyant que la mise en location-gérance doit être autorisée préalablement et expressément par le Conseil municipal,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Claude HENRY en date du 13 novembre 2019, locataire du Banc de la Grotte N°20, qui sollicite l'autorisation de donner en location-gérance le fonds de commerce d'objets de piété et souvenirs de Lourdes et des Pyrénées, connu sous l'enseigne « NOTRE DAME DE MASSABIELLE ET LE SACRE COEUR » et correspondant au Banc de la Grotte n°20, sis et exploité à LOURDES, 11 avenue Bernadette Soubirous, au profit de M. Philippe MAISURIA, commerçant, époux de Madame Ankita MAISURIA, demeurant à ADE, Lotissement Cambidos 2 - Maison N° 4,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération,

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la mise en location-gérance par M. Jean-Claude HENRY, locataire du Banc de la Grotte n°20, du fonds de commerce exploité à LOURDES, 11 avenue Bernadette SOUBIROUS, dans les locaux formant le Banc de la Grotte n°20, sous l'enseigne «NOTRE DAME DE MASSABIELLE ET LE SACRE COEUR », au profit de M. Philippe MAISURIA, commerçant, époux de Madame Ankita MAISURIA, demeurant à ADE, Lotissement Cambidos 2 - Maison N° 4,

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

BANC DE LA GROTTE N°53 - LOCATION-GÉRANCE

Rapporteur : Sandrine FOCHESATO

Vu l'article 7 du cahier des charges des Bancs de la Grotte, prévoyant que la mise en location-gérance doit être autorisée préalablement et expressément par le Conseil municipal,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Claude DUBARIE en date du 12 novembre 2019, locataire du Banc de la Grotte N°53, qui sollicite l'autorisation de donner en location-gérance le fonds de commerce de lainage, spiritueux, articles de Paris, souvenirs des Pyrénées, confiserie, connu sous l'enseigne « A LA GROTTE DE LOURDES» et correspondant au Banc de la Grotte n°53, sis et exploité à LOURDES, 4 avenue Mgr Schoepfer, au profit de la Société ANKITA DESIGN, représentée par son Président, M. Philippe MAISURIA, demeurant 7 rue du Bourg 65100 LOURDES,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération,

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la mise en location-gérance par M. Jean-Claude DUBARIE, locataire du Banc de la Grotte N° 53, du fonds de commerce exploité à LOURDES, 4 avenue Mgr Schoepfer, dans les locaux formant le Banc de la Grotte n°53, sous l'enseigne «A LA GROTTE DE LOURDES», au profit de la Société ANKITA DESIGN, représentée par son Président, M. Philippe MAISURIA, demeurant 7 rue du Bourg 65100 LOURDES.

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

BANC DE LA GROTTE N°58 - LOCATION-GÉRANCE

Rapporteur : Sandrine FOCHESATO

Vu l'article 7 du cahier des charges des Bancs de la Grotte, prévoyant que la mise en location-gérance doit être autorisée préalablement et expressément par le Conseil municipal,

Vu le courrier en date du 22 novembre 2019 de la SAS MOULIN, 3 route de Bagnères 65100 LEZIGNAN, représentée par sa Présidente, Madame Céline MOULIN, future société sous-locataire/gérante du Banc de la Grotte N°58, qui sollicite, pour le compte de la SNC Moulin et Cie, locataire du Banc de la Grotte N°58, l'autorisation de prendre en location-gérance le fonds de commerce de souvenirs religieux, articles de bazar, bimbeloterie, connu sous le nom de «LE HALL CATHOLIQUE ET LES AMIS DE NOTRE DAME DE LOURDES » sis et exploité à LOURDES, 11 avenue Mgr Schoepfer,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération,

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 7ème commission en date du 3 décembre 2019, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la mise en location-gérance par la SNC MOULIN ET CIE, locataire du Banc de la Grotte N° 58, du fonds de commerce exploité à LOURDES, 11 Avenue Mgr Schoepfer, dans les locaux formant le Banc de la Grotte n° 58, connu sous l'enseigne «LE HALL CATHOLIQUE ET LES AMIS DE NOTRE DAME DE LOURDES», au profit de la SAS MOULIN, 3 route de Bagnères 65100 LEZIGNAN, représentée par sa Présidente, Mme Céline MOULIN,

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.